

Moukaram Badarou parle de la priorité des nouveaux maires à donner au développement



Journal Béninois d'investigation, d'analyse et de publicité
Récépissé N° : 953/MISPCL/DC/DAI/SCC du 27 Mars 2007 (500fcfa)

www.notreepoque.bj

N° 139 du Lundi 08 Juin 2020

Message SBEE COVID-19



COMMUNALES 2020

P- 3

Enfin les maires, Atrokpo, Yankoty, Yaya pour les grandes villes (Liste des autres maires élus)



Djougou

P.3

Des rois protestent contre la composition de l'équipe communale

COVID - 19

P.6

Don d'un lot de masques à "Café Médias Plus" par la maison Lolo Andoche

Après le décès de son premier responsable, le Président Marc Robert DADAGO

Lire le communiqué du bureau exécutif de l'UNAMAB

P. 4

CORONAVIRUS

Appel au respect strict des gestes barrières Covid-19 dans les églises

P. 2

Football

Sessegnon s'offre une seconde jeunesse

P.9



LE KANVO
EN TOUTE

Majesté
Nouvelle Collection

LOLO
ANDOCHE
PRÉT-À-PORTER

TENDANCES ACTUELLES

EN CE JOUR DU 22 MAI 1885 LA MORT D'UN DES PLUS GRANDS RACISTES DE L'HISTOIRE: LE RAT VICTOR HUGO

Mort en ce jour du 22 mai 1885, Victor Hugo est un raciste négrrophobe poète, dramaturge, écrivain, romancier Français. Ce voyou considérait les noirs comme des êtres inférieurs. Doté d'une moralité digne d'un animal, le rat Victor Hugo disait « le blanc a fait du noir un homme ». Une citation qui veut dire tout simplement que l'homme noir est un animal, selon Monsieur Hugo. Ce nègrrophobe disait aussi « Refaire une Afrique nouvelle, rendre la vieille Afrique maniable à la civilisation. Dieu donne la terre aux hommes, Dieu offre l'Afrique à l'Europe. Prenez-la ». D'ailleurs, durant l'épreuve du Bac 2019 Français, une élève noire Martiniquaise a refusé de traiter le sujet consacré à Victor Hugo, l'accusant d'être un raciste notoire. La lycéenne martiniquaise a refusé de se plier aux consignes du baccalauréat Français au motif que le sujet proposé aux candidats portait sur une œuvre du célèbre écrivain français dont elle estime qu'il était « un raciste notoire ». Dans une vidéo publiée sur les réseaux sociaux, la Martiniquaise prénommée Alexane Ozier-Lafontaine affirme qu'elle a refusé de traiter le sujet de littérature proposé aux candidats de la filière littéraire. Celui-ci portait sur la pièce de théâtre Hernani, publiée par Victor Hugo en 1830, et comportait deux questions. Selon la jeune fille, le célèbre auteur français du 19e siècle serait « raciste », raison pour laquelle elle a décidé de « faire un hors-sujet volontaire » et d'appeler les étudiants à « mener des actions » similaires afin de faire pression sur l'Éducation nationale en France pour modifier les programmes. La jeune Martiniquaise Alexane Ozier-Lafontaine a donc préféré « inventer » un sujet plutôt que de se plier aux consignes. Si son initiative lui vaudra la note de B/20 à l'épreuve de littérature, elle a tout de même obtenu son baccalauréat avec une mention bien. Bravo à elle. En Afrique, on nous enseigne toujours ce raciste Victor Hugo dans nos lycées. Les professeurs de Français Africains ne savent même pas qui était ce raciste Victor Hugo. Ils continuent de pourrir les crânes de nos enfants avec des citations de ce rat Victor Hugo. Le programme d'enseignement en Afrique est écrit par le colon blanc, depuis l'époque coloniale. Ce programme mensongère écrit par le colonialiste enseigné aux Africains dans les lycées, nous dit que Victor Hugo, Christophe Colomb, le Général de Gaulle, Abraham Lincoln, Mohandas Gandhi, Louis Faidherbe étaient des héros et des humanistes. Ce qui est archi faux, car ces hommes étaient tous des racistes notoires, des nègrophobes et des criminels. Ce qui est pire, certaines rues en Afrique portent le nom de ces racistes et criminels. La plus part des Africains ne font pas de recherche pour savoir leur histoire. Le programme d'histoire et de Français enseigné aux Africains est rempli de mensonges, ce programme doit être réformé. Ça fait des années que je le dis, mais la plus part des gens me prennent pour un fou voir un complotiste.

ISAAC AMADU

“ Le journal de NOTRE EPOQUE ”

Demi-finale de «THE VOICE FRANCE» sur TF1

«Tous mobilisés derrière l'artiste Ifè ce samedi 06 juin», lance le Ministre ABIMBOLA

La compétition 2020 «The Voice France» tire à sa fin. À l'étape de la demi-finale qui aura lieu ce samedi 06 juin 2020, sur la chaîne de Télévision TF1, notre compatriote Franck-Olivier GNANCAJA de son nom d'artiste «Ifè» jouera une fois encore sa chance.

En prélude à cette phase importante, le Ministre en charge de la culture, Jean-Michel ABIMBOLA a lancé un appel à tous les téléspectateurs à soutenir notre ambassadeur qui depuis les premières phases de cette compétition, a donné la preuve d'un talent exceptionnel et mérite un vote massif du public.

La balle est désormais dans le camp des nombreux fans de «IFÈ» où qu'ils soient pour le conduire à la victoire. Le vote, faut-il le souligner est ouvert dès le début de l'émission ce samedi 06 juin sur la télévision française TF1.

Lire le message du ministre Jean-Michel ABIMBOLA

Notre jeune compatriote, Franck-Olivier GNACADJA, de son nom d'artiste Ifè, va participer le samedi 6 juin à Paris à la demi-finale de l'émission spectacle The Voice France sur TF1, la première chaîne de télévision française. Son parcours lui a déjà permis de franchir avec brio les quatre premières étapes de la compétition.

Je tiens à le féliciter pour ses brillantes prestations, sa performance exceptionnelle. Le peuple béninois attend avec la même ferveur qu'il franchisse demain la dernière marche avant la finale. C'est pourquoi j'exalte les téléspectateurs à soutenir ce talent prometteur à travers le vote qui sera ouvert dès l'entame de l'émission.

Tout comme pour les trois demi-finalistes de la version Afrique francophone de l'émission qui se tient en Afrique du sud et que j'ai eu l'honneur de recevoir le 29 mai dernier, je souhaite la réussite à ce digne représentant de la culture béninoise. Bonne chance et à très bientôt.

CORONAVIRUS

Appel au respect strict des gestes barrières Covid-19 dans les églises

Dans le cadre de l'allègement des mesures de riposte contre le Coronavirus (Covid-19) au Bénin, le Gouvernement du Bénin a décidé après concertation avec les responsables religieux d'autoriser la réouverture à compter du mardi 2 juin 2020, des lieux de culte (églises, mosquées, temples, etc.) sur toute l'étendue du territoire national et ceci dans

le strict respect des consignes officielles.

Dans les lieux de culte que sont les églises, les autorités religieuses que sont les prêtres, les pasteurs, ainsi que les fidèles sont invités à veiller scrupuleusement à l'application des mesures barrières que sont entre autres :

Le lavage systématique des mains à l'eau au savon ou à l'aide d'un gel hydro alcoolique.

Le port obligatoire de masque

Le respect de la distance de sécurité sanitaire d'au moins 1m.

Les accolades et autres poignées de main sont également à proscrire.

Le respect de ces mesures permettra de réduire la propagation du Coronavirus au Bénin. Se protéger pour protéger les autres.

Après le décès de son premier responsable, le Président Marc Robert DADAGO

Lire le communiqué du bureau exécutif de l'UNAMAB



Le Bureau Exécutif de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin (BE/UNAMAB) a le regret d'annoncer le décès de son premier responsable, le Président Marc Robert DADAGO, survenu ce vendredi 05 juin 2020, des suites d'une longue et éprouvante maladie.

Outre le vide, le désarroi et l'amertume éprouvés par les proches en pareilles circonstances, la disparition du Président en exercice du BE/

UNAMAB plonge le corps de la magistrature tout entier dans un profond chagrin doublé d'une douloureuse angoisse. Elle est une interpellation, par delà les clichés, sur la condition réelle du magistrat béninois et les garanties sociales attachées à l'exercice de son office.

Le BE/UNAMAB s'incline devant la mémoire de l'illustre disparu, homme de foi et de serment, resté préoccupé jusqu'à son dernier souffle, par la défense des intérêts

collectifs des magistrats et la préservation de l'indépendance de la justice.

En ces instants de grande douleur, le BE/UNAMAB présente ses vives condoléances à la famille du défunt, à la magistrature béninoise ainsi qu'à la nation toute entière et invite à recommander l'âme de l'illustre disparu à la mansuétude du Seigneur.

Cotonou, le 06 juin 2020
P/le Bureau Exécutif
Le Vice-président
IBRAHIM Izou-dine



Édité par GEEK BENIN

Directeur de publication délégué

Prudence SÉKODO
95 692 885

Conseillers éditoriaux

Elias BEHANZIN
Léon KOBODE
Luc Aimé DANSOU

Directeur de la rédaction

Hervé Prudence HESSOU

Rédacteur en chef

Jesdias LIKPETE

Rédaction

Ambroise AMETOWONA

Desk Sport

Gaël HESSOU
Aubin Monge BANKOLE
Rogerio APLOGAN

Correspondant

Kanon NONDICHAO
(Abomey)
Aristide ABIDJO (Lomé)

Service Commercial

Sidoine YEHOUESSI
(95 814 065)

COMMUNALES 2020

Enfin les maires, Atrokpo à Cotonou
(Liste des autres maires élus)

CONSEIL COMMUNAL 4ème mandature

Maire: Luc ATROKPO
1er Adjoint: AHOUANDJINOU Randyx
2ème Adjoint : ADJAGBONI Gratien
3ème Adjoint au Maire : Irène BEHANZIN
CA 1: OTCHO Épiphane
CA 2: ZOUNFA HOUNSOU Zachéé
CA 3: ADETANAH Omer Maurille
CA 4: ADEDJOUMA Saliou Adélabou
CA 5: DEKOUN Parfait
CA 6: Dénis GNONLONFOUN
CA 7: Mme BOCCO Inès Muriel
CA 8: GBAGUIDI COSSI Alain
CA 9: HOUESSINON Augustin
CA 10: GNIDOKPONOU Comlan Yves Christian
CA 11: AYAOVI Raymond Georges
CA 12: AKINDES Samuel
CA 13: FOLLY Bébé

Le parcours de Luc Sétondji ATROKPO. Avec la quatrième mandature de la décentralisation qui s'ouvre, Cotonou la capitale économique du Bénin a un nouveau Maire

Investi dans cette fonction, samedi 6 juin 2020 sur désignation de son parti l'Union Progressiste(UP), Luc Sétondji ATROKPO ambitionnait d'être dans les ordres. Cet ancien séminariste et juriste de formation était dans une autre vie, commerçant et enseignant au cours secondaire à Bohicon. A la faveur de son entrée en politique, Luc Sétondji ATROKPO est élu trois fois député. Il a été surtout en 2003 Premier Adjoint au Maire et depuis 2007, Maire de cette ville située dans le centre-Bénin où Luc Sétondji ATROKPO est président de l'Union des Communes du Zou. A 47ans, il est également le président unanimement élu à la tête de l'Association

COMMUNALES 2020

Le maires déjà élus et installés à la date du Samedi 06 Juin 2020

01.- Commune d'Avrankou : Sena Gbènameto
*02.- Commune de Sinendé: * Sanni Bio Kouri (FCBE) ;
*03.- Commune d'Aplahoué: * Maxime Allossogbé (UP) ;
*04.- Commune de Boukoumbé: * Aldo N'da Kouagou (UP) ;
*05.- Commune de Ségbana: * Orou Aimé Bio Thian(UP) ;
*06.- Commune de Cové : * Auguste Aïhunhin(UP) ;
07.- Commune de Bembéréké : Garba Yaya (FCBE) ;
*08.- Commune d'Athiémedé: * Kocou Saturnin Dansou (BR) ;
09.- Commune de Ouaké : Dramane Ouolou (BR) ;
10.- Commune de Kandi : Zinatou Saka Osseni Alazi (FCBE) ;
11.- Commune de Copargo : Ignace Ouorou (FCBE) ;
12.- Commune de Dogbo : Magloire Agossou (UP) ;
13.- Commune de Kpomassé : Kenam Mensah (UP) ;
14.- Commune de Tori Bossito : Rogatien Akouakou (UP) ;
*15.- Commune de Zagnanado: * Justin Kaminkpo (BR).
*16.- Commune de Akpro Misserete: * Joseph Houkanrin
*17.- Commune de Semé Kpodji: * Jonas

*18.- Commune de Djakotomey: * Bruno Fangnigbé (UP)
*19.- Commune de Klouekanmey: * Dieudonné Gbedjekan(UP)
*20.- Commune de Lalo: * William Fangbedji (UP)
*21.- Commune de Toviklin: * Rigobert Tozo (UP)
22.- Commune d'ABOMEY : DJE-DOU Antoine (UP)
*23.- Commune de Comé: * Bernard Adanhopé (BR)
*24.- Commune de Kalalé: * Bani Tidjani (UP)
*25.- Commune de Zé: * Amadé Moussa (BR)
*26.- Commune de Glazoué: * Gilles HOUNDOLO (BR)
*27.- Commune de Ouidah: * Christian Houéthénou (UP)
*28.- Commune de Pèrèrè: * Abdoulaye Nouhoum Alassane (UP)
*29.- Commune de Toucountouna: * Tchin-Toya Blaise Békakoua (UP)
*30. - Commune des Aguégues: * Marc Gandonou (UP)
*35.- Commune de Cotonou: * Luc S. ATROKPO (UP)
*36.- Commune de Adja-Ouèrè: * Karathé Fagbohoun
*37. - Commune de Abomey calavi: * Angelo Ahouandjinou (UP)

Nationale des Communes du Bénin (ANCB) et est le Premier Vice-Président du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA. A 47ans, Luc Sétondji ATROKPO fait partie des Maires béninois et africains très appréciés et qui font bouger les villes qu'ils ont à charge de développer. A Bohicon, ce dynamisme a fait accumuler à la Commune et à son premier citoyen, des récompenses (prix de la «meilleure commune de la coopération allemande» en 2009, prix du «meilleur acteur de la coopération décentralisée au Bénin» des Trophées Djembe Awards en 2010, etc...) C'est dans la même dynamique que Luc Sétondji ATROKPO, avec la collaboration de ses collègues élus municipaux de Cotonou, entend inscrire sa vision pour relever les défis du rayonnement de la ville de Cotonou qui l'a vu naître et où il a mené une campagne victorieuse aux élections communales de mai 2020.

Les premiers mots de Luc S. ATROKPO après sa désignation au poste de Maire de Cotonou. «Je veux remercier toutes les structures qui ont travaillé pour la bonne organisation des élections. Je voudrais remercier les responsables de l'UP parce que si je suis la c'est parce que les autorités du parti ont bien voulu. Je voudrais remercier le président du parti, le présidium, les personnalités...tous ceux qui ont travaillé. Je voudrais remercier les conseillers municipaux, toutes tendances confondues. Nous avons été installés, le maire et ses adjoints ont été désignés. Et nous allons demander à Dieu de nous aider à relever le défi. Nous avons le défi de travailler à une ville de Cotonou, attrayante. Nous allons travailler pour que, comme un seul homme, nous puissions aller au-devant des préoccupations des cotonois et des cotonaises. Je fais confiance en l'équipe. Je sais que ces défis, grâce à Dieu, nous allons les relever, ces défis...Je n'ai pas vu de clash, moi (entre les concurrents au poste de maire). J'ai vu un conseil communal, un conseil municipal uni, et le défi nous allons relever cela ensemble».

Editorial

L'école de la pipe, de la drogue et des partouzes

Les Béninois ont été très choqués cette semaine avec les vidéos des élèves de certains collèges de Cotonou. Des vidéos obscènes réalisées dans les enceintes des collèges avec les apprenants en uniforme. Jeux sensuels et sexuels, drogue, cigarette : tout y apparaît. La démission des parents : l'une des premières causes de la dépravation des adolescents et jeunes. Les parents ne jouent plus leurs rôles d'éducateurs comme il faut parce que très occupés parfois pour chercher de quoi nourrir ces derniers. Les réseaux sociaux dévoilent aujourd'hui le vrai visage du monde. Le tableau est tellement sombre que l'on se demande parfois si la fin du monde n'est pas proche. Les viols, les agressions, la dépravation, la prostitution, la drogue, les sextape semblent être aujourd'hui le quotidien de la grande partie des jeunes et adolescents. Il y a quelques années beaucoup savaient qu'il existait chez certains adolescents et jeunes des comportements immoraux mais n'avaient pas l'occasion de le vivre. Aujourd'hui on le vit en direct via les réseaux sociaux, la plaie est plus profonde qu'elle ne paraît. La démission des parents, l'accès aux réseaux sociaux, les telenovelas, le laxisme des parents, les mauvaises fréquentations la pauvreté.... Les ministres en charge de l'éducation ont pris leurs responsabilités, les collèges concernés ont tenu des conseils de discipline et ont infligé des sanctions mais tout cela n'effacera pas la honte des parents de ces élèves qui apparaissent dans les vidéos. C'est le début de la descente aux enfers de ces élèves. Après les punitions il faudrait penser à les faire suivre par les spécialistes pour leur éviter de sombrer. HPH

LE GEAI BLEU

La chronique de Kangny-Hessou Jean Damascène



Du bon usage du nom, « Yabi » et du prénom, « Charles »

Les faits : L'Ong Bénin Diaspora Assistance fait une grogne suite à une enquête diligentée par elle-même dans la commune de Ouèssé dans une affaire qu'il convient d'appeler le « Satom-gasoilGate ». Le récit publié par le président de l'Ong, M. Médard Koudébi sur les réseaux sociaux indexe un individu sans autre précision du nom de « Yabi Charles ». L'information fait le tour du monde. Tous ceux qui s'appellent « Yabi Charles » au Bénin sont interpellés par coup de téléphone et messages divers par leurs amis, collègues et hiérarchies. La toile s'embrase. Les hommes de l'ère culturelle Nagot du Bénin qui portent le nom, « Yabi » et le prénom, « Charles » sont regardés d'un mauvais œil. Un week-end, celui du vendredi 08 mai au dimanche 10 mai 2020 était ce lieu de toutes les indignations et de tous les soupçons. Le Président de l'Ong Diaspora a-t-il mesuré toutes les conséquences et désagréments qui consistent à jeter en pâture, un nom et prénom sans aucune autre forme de précision ? Il se pose alors un problème de rédaction des résultats d'enquêtes de grogne.

Quand on tape : « Yabi Charles » dans le moteur de recherche « Google », cet identifiant renvoie à des personnalités diverses : Forestier, Universitaire, architecte, Médecin, élève etc.... C'est d'ailleurs pour éviter ces confusions et créer des torts inconsciemment à des honnêtes gens qu'il est recommandé de la prudence dans l'appellation sans ambiguïté des noms des gens quand on n'a pas de précisions déterminantes pouvant conduire à cibler l'individu présumé receleur. Deux précautions valent mieux qu'une. A s'y méprendre, un travail sérieux comme celui réalisé par l'Ong de M. Médard Koudébi peut créer des maux parce que les mots choisis ou omis ont fait des ombrages. Ceci vaut bien une mise au point afin que la rédaction des rapports de grogne de l'Ong Diaspora soit tout simplement professionnelle. Notons qu'aux dernières nouvelles, l'Ong Diaspora s'est rattrapée avec un résumé de sa grogne par l'usage de l'expression, « Un certain Charles ». Dossou trop tard ! Le désagrément est déjà fait.

Fabrication de masques de protection Covid-19 destinés au grand public

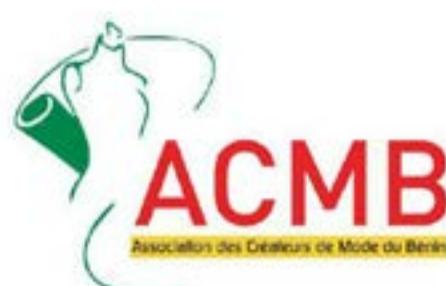
Créateurs de mode et artisans reconnaissants de la commande gouvernementale(



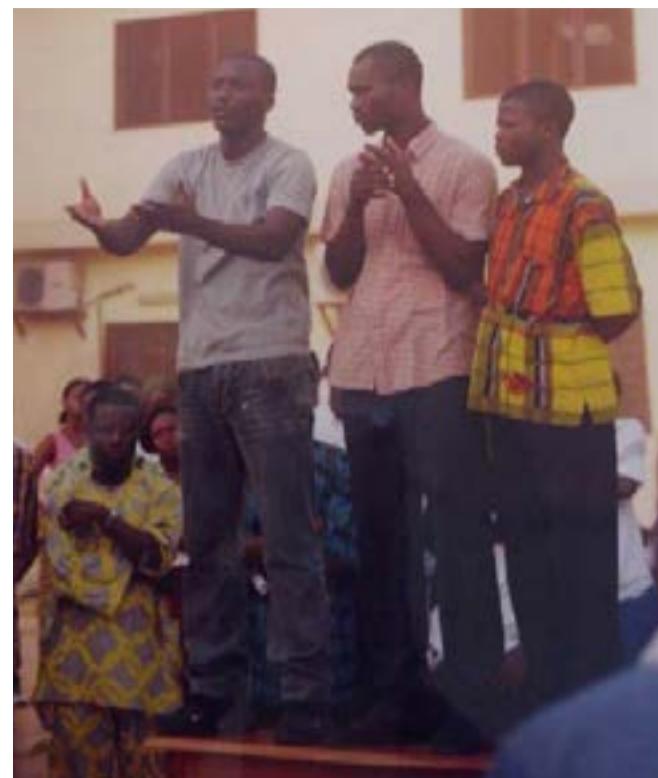
Pour mettre à disposition de certains groupes socio-professionnels des masques réutilisables dans le cadre de la riposte contre le Coronavirus (Covid-19), le gouvernement du Bénin a lancé un appel à production normée de masques réutilisables à l'endroit des artisans, créateurs de mode, stylistes, designers, couturières et tailleur au plan national afin de produire les masques en quantité suffisante. Une occasion pour des milliers d'acteurs de ce secteur d'être actifs afin de ne pas fermer baraque dans cette période morose de Covid-19. Quelques semaines après l'arrêt de cette activité qui a permis à la mise à disposition du gouvernement des milliers de masques réutilisables, créateurs de mode, stylistes, les artisans, designers, couturières, couturières et tailleur donnent de la voie pour remercier les autorités à divers niveaux.

Les membres de l'Association des créateurs de mode du Bénin sont reconnaissants à l'effort du gouvernement envers eux pendant la mise en place des mesures de ripostes contre le coronavirus. Leurs responsables remercient toute la chaîne décisionnelle à savoir leur ministre de tutelle, le ministre de l'Artisanat, Modeste Kérékou, celle du Commerce, celui de la Santé, Benjamin Hounkpatin, et le ministre des Finances et de l'Economie, Romuald Wadagni pour cette opportunité à eux offerte pour accompa-

ter pour la production de masques barrières et surtout insister sur la question d'hygiène et de propreté. Mais plus tard, le gouvernement a muni ce projet, afin de permettre aux nombreux acteurs de ce secteur de participer à la lutte tout en faisant un petit chiffre d'affaire en raison de la mesure d'obligation de port de masque de protection ordonnée par le gouvernement le lundi 06 avril dernier et entrée en application depuis le 08 avril 2020 à 00h. Ainsi, tout artisan installé sur le territoire national et en mesure de fabriquer des masques respectant les spécifications prescrites dans les fiches techniques a pu proposer sa production à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME). Le gouvernement dans un communiqué a également adressé ses remerciements à tous les acteurs ayant répondu à l'appel lancé le 6 mai 2020 pour la production de masques en tissu dans le cadre de la riposte contre le COVID-19. «Les artisans, créateurs de mode, stylistes, designers, couturières ont largement fait écho à l'appel et le nombre ciblé de masques est atteint. Le dévouement de tous ceux et celles qui ont contribué au niveau national est à saluer» peut-on lire. «Nous remercions le chef de l'Etat et son gouvernement» conclu le secrétaire général de l'Association des créateurs de mode du Bénin.



Combat de vie : Comment Guy Mitokpè a fait libérer Emmanuel Tiando



CE JOUR LÀ, IL A FALUT PLUS QUE DES MOTS POUR LIBÉRER EMMANUEL TIANDO...

Nous sommes en 2004 et le campus d'Abomey-Calavi était en ébullition.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur avec à sa tête le Ministre Kemoko BAGNAN, venait de procéder à l'augmentation des frais d'inscription à l'université de 6200 f cfa à 15600 f cfa.

Pour nous responsables du mouvement étudiant, cela était inadmissible, il fallait protester.

En 2004, j'étais le vice-président du Bureau Exécutif Fédéral (BEF), chargé de coordonner un certain nombre d'institutions spécialisées de la Fédération Nationale des Etudiants du Bénin (FNEB).

À ce titre je ne pouvais pas quitter le campus sans faire respecter le mot d'ordre de «campus mort».

La tension était vive à un point où le mot d'ordre avait été largement suivi de pratiquement toutes les facultés et écoles de l'université d'Abomey-Calavi.

Nous avions pris des dispositions de manière pratique non seulement sur les campus d'Abomey-Calavi mais également sur les campus de Cotonou, de Porto-novo sans oublier l'IUT de Lokossa.

Nous avions réussi à faire entendre le bruit de vol des mouches sur tous les campus.

Tout était vide, même les forces de sécurité alertées par les autorités rectorales pour nous empêcher de faire respecter notre mot d'ordre par les camarades, étaient restées sur le portail de l'université.

Nos patrouilles civiles faisaient la ronde sur le campus d'Abomey-Calavi afin de consta-

ter que tout était sous contrôle.

Tout était vide, que ce soit du côté des œuvres universitaires ou du campus académique, en passant par les administrations des décanats et du rectorat de l'université, tout était vide.

Alors que notre patrouille civile, avec moi-même à la tête, traversait les alentours du rectorat, un camarade étudiant cria d'une voix assurée : « il y a quelqu'un au rectorat, il y a quelqu'un dans un bureau du rectorat ».

Avant même que je ne me retourne, la devanture du bâtiment principal du rectorat était noire de monde.

Des camarades, les uns plus agités que les autres vocifèrent, prenons-le, prenons-le.

Avant même que je ne me prononce, certains camarades étaient déjà dans les locaux du rectorat et avaient pu mettre la main sur la personne en question.

Jusqu'à ce moment, on ne savait pas véritablement qui cette personne pouvait être.

Alors les camarades l'ont pris et sont revenus avec lui. La foule scandait des mots très hostiles. Les camarades voulaient s'en prendre à la personne physiquement.

À ma grande surprise, cette personne était le Secrétaire Général du Rectorat en la personne du Professeur Emmanuel TIANDO.

Une fois l'identité de la personne connue, cela n'a pas du tout facilité les choses. Les camarades proposaient des choses horribles, à un moment donné, tous les regards s'étaient tournés vers moi.

Tenu par les deux gaillards, il fallait que je décide de ce que nous ferons de lui.

Jamais je n'avais été confronté à un si grand dilemme. C'est vrai que j'étais l'ami « bien-aimé » des camarades parce que j'étais en réalité comme eux. Je vivais leur réalité. Je mangeais ce qu'ils mangeaient. Je m'habillais comme la plupart d'entre eux (t-shirt, paires de baskets...).

Bref, j'étais pratiquement le seul responsable à ce niveau de d'engagement présent sur les lieux...

J'avoue que j'étais perdu, les solutions proposées par les camarades étudiants en colère, ne rencontraient pas véritablement mes convictions.

C'est en ce moment, qu'un ami conseiller au niveau du mouvement étudiant m'a dit : « PVP Guyzo, tu dois prendre la parole mais n'oublie pas que c'est ta responsabilité qui est engagée », il m'avait fait cette précision, parce qu'il était très proche de moi et il ne voulait pas que je m'enlise.

Alors il fallait que je monte sur une table afin non seulement d'haranguer les amis mais surtout les amener à accepter ma solution, qui secrètement dans mon cœur, était de le faire libérer...

Pendant quelques secondes, j'ai fermé les yeux et j'ai invoqué le Seigneur de me mettre les mots justes sur la langue afin que je réussisse à faire libérer cette Haute personnalité de l'université.

Après ma courte prière, j'étais monté sur la table, je peux l'avouer aujourd'hui, j'avais ce jour là, prononcer une de mes meilleures harangues.

Non seulement j'avais été sérieusement ovationné par les camarades mais bien plus, tous unanimement avaient décidé qu'il ne fallait faire aucun mal au Secrétaire Général du rectorat.

Alors nous avons invité sur le campus un conducteur de zemidjan afin qu'il fasse sortir du campus le Secrétaire Général du rectorat.

La seule chose qui lui avait été exigée, était qu'il lève les deux points fermés en signe de soutien à notre mouvement de protestation jusqu'à ce qu'il sorte du campus.

Je me souviens encore de ces durs moments du mouvement étudiant et à ma conscience, je me le répète, ce jour là, il a fallut plus qu'un discours : la prière. Seul Dieu est maître des temps et des circonstances...

Ne l'oubliez jamais: on est ensemble...

He. Guy MITOKPE

Code de déontologie de la presse béninoise

Préambule

Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication affirment leur volonté de perpétuer les traditions de lutte de la presse béninoise pour la liberté d'expression et le droit du public à l'information. Les instances africaines d'autorégulation des médias sont similaires. Elles marquent également leur engagement à promouvoir la culture démocratique en conformité avec la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantit la liberté de presse au Bénin.

Elles sont convaincues que les responsabilités, qui incombent aux journalistes dans la mission d'information du public, priment toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

Elles soutiennent que cette mission ne peut être assumée que sur la base de saines pratiques professionnelles. Elles ont, par conséquent, décidé d'élaborer un code de déontologie qui énonce les devoirs et les droits du journaliste dans l'exercice de sa profession au Bénin. Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication souscrivent à la présente déclaration, objet de ce code. Les journalistes et techniciens de la communication s'engagent à observer rigoureusement, dans leur pratique quotidienne, les principes qui en découlent, pour la dignité, la crédibilité et le prestige de la profession de journaliste au Bénin.

Déclaration des devoirs

Dans la recherche, le traitement et la diffusion de l'information ainsi que le commentaire des événements, les devoirs essentiels du journaliste sont : Art 1er. L'honnêteté et le droit du public à des informations vraies. Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

Art 2. La responsabilité sociale

Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.

Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.

Art 3: Le rectificatif, le droit de réponse et le droit de réplique

Les fausses nouvelles et les informations inexactes publiées doivent être spontanément rectifiées. Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi. Le droit de réponse et le droit de réplique ne peuvent s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

Art 4. Le respect de la vie privée et de la dignité humaine

Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations qui touchent à la vie privée d'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

Art 5. L'intégrité professionnelle, les dons et les libéralités

En dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur dans le cadre de ses services professionnels, le journaliste doit refuser de toucher de l'argent ou tout avantage en nature des mains des bénéficiaires ou des personnes concernées par ses services, quelle qu'en soit la valeur et pour quelque cause que ce soit. Il ne cède à aucune pression et n'accepte de

directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction. Le journaliste s'interdit tout chantage par la publication ou la non-publication d'une information contre rémunération.

Art 6. Le plagiat

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

Art 7. Le secret professionnel

Le journaliste garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement.

Art 8. La séparation des commentaires des faits

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question. Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits. Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations.

Art 9: La séparation de l'information de la publicité

L'information et la publicité doivent être séparées.

Art 10. L'incitation à la haine raciale et ethnique

Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination. Il s'interdit l'apologie du crime.

Art 11. Le sensationnel

Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications.

Art 12. Les restrictions à l'information

Aucune information ne doit être altérée ni supprimée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'Etat.

Art 13. L'identité de l'information

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé. Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un " faux direct" ou d'un " direct", d'éléments d'information ou de publicité.

Art 14. L'honneur professionnel

Le journaliste évite d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des illustrations.

Art 15: La protection des mineurs

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité.

Art 16. La violence et les obscénités

Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes.

Art 17. La confraternité

Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son licenciement en offrant de travailler à des conditions inférieures.

Art 18. Incompatibilité des fonctions de journaliste et d'attaché de presse

La fonction d'attaché de presse, de chargé de relations publiques et autres fonctions assimilées, est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste.

Art 19. Le devoir de compétence

Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances. Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête. Le journaliste doit constamment améliorer ses talents et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles.

Art 20. Les juridictions

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles. Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées. Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

Déclaration des droits

Tout journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, revendiquer les droits suivants :

Art 21. Le libre accès aux sources

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Art 22. Le refus de subordination

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne éditoriale de son organe de presse.

Art 23. La clause de conscience

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, peut invoquer la clause de conscience. Il peut refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou éditoriaux politiques contraires aux règles de déontologie de la profession ou d'être le censeur des articles, œuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs, sur des bases autres que professionnelles. En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

Art 24. La protection du journaliste

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, et ce sans condition ni restriction, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

Art 25. L'obligation de consultation

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

Art 26. Le contrat et la rémunération

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et qui garantisse son indépendance économique.

Fait à Cotonou, le 24 Septembre 1999

Mis à jour le 15 juin 2005

Covid-19

Don d'un lot de masques à “Café Médias Plus” par la maison Lolo Andoche



Dans le cadre du partenariat entre le club de presse béninois Café Médias Plus (CMP) et la prestigieuse marque de couture made in Bénin,

Lolo Andoche a fait don de 200 masques de protection réutilisables aux professionnels des médias, vendredi 05 mai 2020, jour de reprise des activités du club.



le patron de la marque, le styliste Charlemagne Andoche Amoussou a fait don de 200 masques de protection réutilisables aux professionnels des médias, vendredi 05 mai 2020, jour de reprise des activités du club.

Ce don est un gage des bonnes relations de partenariat unissant CMP et Lolo Andoche. « C'est un honneur et un devoir de vous accompagner. Il y a un bon nombre parmi vous ici qui m'accompagnent tout le temps dans la communication sur ce que je fais. Donc c'est normal que j'accompagne Café médias Plus pour faire face à cette situation de pandémie que nous vivons. J'ai accompagné d'autres structures, pourquoi pas vous qui relayez les informations afin que le monde entier soit au

courant », a soutenu Andoche Charlemagne Amoussou lors de la cérémonie de remise.

A leur réception par Hervé Prudence Hes-sou, coordonnateur du CMP et son équipe, les masques de protection ont été partagés à tous les professionnels des

médias présents pour l'occasion. Le reste sera distribué tous les vendredis lors des causeries hebdomadaires à la maison des médias de Cotonou. Ce don de Lolo Andoche est le énième geste de solidarité envers plusieurs catégories

socioprofessionnelles de la République depuis le début de la crise du covid-19 pour participer à la lutte contre cette pandémie. Pionnier dans le prêt-à-porter au Bénin, cette maison de couture compte aujourd'hui plus d'un quart de siècle.

Venance TONONGBE



Reprise de CAFE MEDIAS PLUS le 05 juin 2020

Moukaram Badarou parle de la priorité des nouveaux maires à donner au développement



L'initiative CAFE MEDIAS PLUS a repris ses droits de cité. C'est l'Ancien Préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau, Moukaram Badarou qui a fait l'exercice sur le thème : « Election des nouveaux maires pour la quatrième Mandature de la décentralisation : priorité doit être donnée au développement ». Pour lui, les élections sont terminées, il est impérieux de répondre aux aspirations des populations installées dans les soixante dix sept communes de notre cher pays, le Bénin.

Le 17 mai 2020, se sont déroulées sur toute l'étendue du territoire national, les élections communales et municipales. Globalement et de l'avis de tous les observateurs avertis, le scrutin s'est bien passé dans la paix et la quiétude générale. Les conseils installés à l'issue de cette consultation électorale sont ceux de la quatrième mandature de l'ère de la décentralisation. Maintenant que les élections sont terminées, il est impérieux de répondre aux aspirations des populations installées dans les soixante dix sept communes de notre cher pays, le Bénin. Oui, les élections sont désormais derrière nous et place doit être donnée au travail qui conduit au développement dont il faut d'emblée dire, qu'il ne sera possible sans la contribution de tous mais surtout qu'il dépendra de la qualité, la volonté et le leadership du Maire élu pour diriger la commune. En effet, au terme de la loi citée plus haut et particulièrement en son article 24, « Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'adjoints... ».

L'ADN de la décentralisation étant de favoriser le développement à la base, tous les membres du conseil communal ou muni-

de commune. Les limites territoriales des communes sont celles des sous-préfectorales et des circonscriptions urbaines actuelles telles que figurant à l'article 7 de la présente loi ». L'Article 23 quand à lui indique que « La commune est administrée par un conseil élu dénommé conseil communal ».

Le 17 mai 2020, se sont déroulées sur toute l'étendue du territoire national, les élections communales et municipales. Globalement et de l'avis de tous les observateurs avertis, le scrutin s'est bien passé dans la paix et la quiétude générale. Les conseils installés à l'issue de cette consultation électorale sont ceux de la quatrième mandature de l'ère de la décentralisation. Maintenant que les élections sont terminées, il est impérieux de répondre aux aspirations des populations installées dans les soixante dix sept communes de notre cher pays, le Bénin. Oui, les élections sont désormais derrière nous et place doit être donnée au travail qui conduit au développement dont il faut d'emblée dire, qu'il ne sera possible sans la contribution de tous mais surtout qu'il dépendra de la qualité, la volonté et le leadership du Maire élu pour diriger la commune. En effet, au terme de la loi citée plus haut et particulièrement en son article 24, « Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'adjoints... ».

Le Maire doit prendre au sérieux le mandat qui leur a été conféré par les populations. Le développement de la commune doit être la priorité des priorités en ce sens que la saine émulation des populations doit être au centre des préoccupations de tous les conseillers et particulièrement celui du Maire. Pour y arriver, il est impérieux que :

Le Maire, qui au terme de la loi, est à lui tout seul l'exécutif, il est nécessaire qu'il rassemble autour de lui, tous les autres conseillers, quoi qu'en soit leur bord politique, afin de bénéficier de leurs différentes compétences et divers réseaux ou diverses relations pour faire

avancer la commune ; Le Maire doit faire le maximum d'efforts pour ne pas politiser l'administration communale. Il doit prioriser les compétences et les qualités de conscience citoyenne afin de s'assurer d'une administration efficace et exclusivement au service de la commune ;

Le Maire doit favoriser l'éclatement des petites et moyennes entreprises de sa commune. Le contact doit être régulier avec les chefs d'entreprises afin de favoriser la création de la richesse

et la promotion de l'emploi ; Le Maire doit rechercher des partenariats éventuels avec d'autres communes du pays mais aussi et surtout s'ouvrir à la sous-région et à l'international. Il est absolument nécessaire de créer et dynamiser une diplomatie qui favorise le développement ;

Le Maire doit faire un point sur ce que constitue la diaspora de la commune. Diaspora au plan national et diaspora au plan international. Etablir et entretenir un bon lien avec eux. Tout faire pour attirer leur attention sur ce qu'ils peuvent faire dans leur

commune d'origine. Leur montrer ce qu'ils ont à y gagner et ce faisant, ce que leur commune y gagnera aussi dans l'intérêt de tous ;

Tous les conseillers doivent se mobiliser pour travailler pour le développement de la commune. Nul ne doit se faire prier et nul ne doit être de trop. L'esprit de développement doit habiter chacun et tous le conseil doit savoir qu'il est investi d'une obligation de résultat.

Au total, il faudra retenir essentiellement que l'option de la décentralisation a été faite pour : Promouvoir la démocratie à la base ;

Promouvoir le développement local durable ;

La participation du citoyen à la gestion de la chose publique ;

Le rapprochement de l'administration du citoyen ;

La prise en charge à la base par la population de ses propres affaires ;

La création de nouveaux espaces d'initiatives ;

L'accès équitable à la jouissance de la richesse nationale.

Et qu'à ce titre, les élus communaux ou municipaux sont investis pour travailler à l'atteinte des objectifs de développement de leur commune. Aucune excuse ne doit être de mise pour ne pas se consacrer avec beaucoup de générosité à cet exercice. Une fois installée, ils doivent se mettre au travail et au service de la commune.

Moukaram A.M.BADAROU
Ancien Préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau

Saisie par le Président de la République**La Cour constitutionnelle valide la loi 2020-13 du 02 Juin 2020****Lire la décision DCC 20-488 du 04 Juin 2020.**

DECISION DCC 20-488 DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 03 juin 2020, enregistrée à son secrétariat la même date sous le numéro 1083/404/REC-20 d'une requête par laquelle monsieur le Président de la République, défère la loi n° 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale le 02 juin 2020, pour contrôle de conformité à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Joseph DJOGBENOU, Rigobert. A. AZON et madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDO-HOUÉ en leur rapport ;

Après en avoir délibéré, VU les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilité la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ; Considérant que la requête de monsieur le président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi orga-

nique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ; qu'en outre, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 02 juin 2020 a été transmise au président de la République à la même date ; que le président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 03 juin 2020, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

Vu le Préambule et l'article 2, ensemble avec les articles 117 et 121 de la Constitution ;

Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose : « La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique. Son principe est : Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple » ; Que lorsqu'une loi qui vise les règles relatives à l'organisation de la dévolution du pouvoir politique dans un régime démocratique est adoptée alors qu'un processus électoral est déjà entamé, il appartient à la juridiction constitutionnelle de s'assurer que dans son objet et dans sa finalité, cette loi préserve l'esprit des dispositions en vigueur au moment de l'engagement du processus électoral, la continuité démocratique ainsi que le principe énoncé à l'article 2 de la Constitution ;

Considérant que la loi soumise au contrôle de conformité à la Constitution est relative à l'interprétation et au complément de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; qu'elle est adoptée alors que le processus de désignation des organes dirigeants des conseils communaux et municipaux est engagé à la suite des élections communales et municipales organisées le 17 mai 2020 ;

Considérant que le caractère interprétatif est conféré à une loi lorsque, de la part du législateur, celle-ci est destinée à clarifier la loi interprétée par des dispositions d'éclaircissement qui s'y incorporent ; qu'en tant que telle, elle ne constitue pas une nouvelle loi et, par sa nature, prend corps avec la loi interprétée quand bien même le législateur a le pouvoir d'en aménager l'effet rétroactif ; Qu'il en résulte qu'en matière électo-

rale, les dispositions interprétatives contenues dans une loi échappent au principe à valeur constitutionnelle de prohibition des réformes substantielles de la loi électorale dans les six (6) mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques ;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions des articles 189 nouveau, 190 nouveau, 192 nouveau, 193 nouveau, 195 nouveau, 196 nouveau, 197 nouveau, 199 nouveau et 200 nouveau de la loi sous examen interprètent et s'incorporent aux dispositions interprétées des articles 189, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 199 et 200 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; que c'est à leur égard qu'est fondé et justifié l'aménagement par le législateur de l'effet de la loi en son article 2 alinéa 2 qui dispose que : « Elle (la présente loi) est applicable à toute désignation ou élection de maire, d'adjoint au maire ou de chef d'arrondissement qui n'est pas acquise avant son entrée en vigueur » ; Considérant toutefois, que l'article 194 nouveau de la loi sous examen dispose que : « Le maire et ses adjoints sont désignés ou élus pour la même durée de mandat que celle du conseil communal ou municipal.

En cas de vacance de poste de maire ou d'adjoint au maire par décès, démission ou empêchement définitif pour tout autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à son remplacement dans les conditions édictées aux articles 189 et 190 nouveaux de la présente loi, la majorité à prendre en considération étant celle en cours au moment du remplacement » ; que cette disposition est la modification et l'introduction dans le code électoral de l'article 53 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin qui énonce que : « En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal et le maire, le conseil peut, par un vote de défiance à la majorité des 2/3 des conseillers, lui retirer sa confiance. Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers. Le préfet, par arrêté, constate cette destitution » ;

Considérant que cette disposition qui modifie et complète celle d'une loi antérieure n'a pas un caractère interprétatif et ne saurait être soumise aux conditions ni aux effets d'une loi interprétative ;

Que cependant, en ce qu'elle n'a pas non plus pour objet de modifier les règles du jeu électoral et que son élaboration relève des prérogatives du législateur, sa conformité à la Constitution est acquise ; Considérant que l'objet et la finalité de l'ensemble des dispositions de la

loi sous examen préservent l'esprit des dispositions en vigueur au moment de l'engagement du processus électoral et la continuité démocratique et renforcent les principes énoncés au Préambule et à l'article 2 de la Constitution ; qu'il y a dès lors lieu de déclarer toutes les dispositions de la loi conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1er : Dit que la requête de monsieur le président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que les articles 189 nouveau, 190 nouveau, 192 nouveau, 193 nouveau, 195 nouveau, 196 nouveau, 197 nouveau, 199 nouveau et 200 nouveau de la loi 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ont un caractère interprétatif et s'incorporent aux dispositions des articles 189, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 199 et 200 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral.

Article 3 : Dit que l'article 2 alinéa 2 de la loi 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral s'applique aux dispositions visées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Dit que l'article 194 nouveau de la loi 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral à un caractère modifiant et complétif de l'article 53 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

Article 5 : Dit qu'est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral adoptée par l'Assemblée nationale le 02 juin 2020.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU
Président
Razaki AMOUDA ISSIFOU
Vice-Président
Madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDO-HOUÉ Membre
Monsieur Rigobert A. AZON
Membre

I- Abonnement

Période	Cotonou / Porto-Novo	Autres localités	Afrique/Europe/Monde
1 mois	10.000	12.000	15.000
3 mois	25.000	30.000	35.000
6 mois	45.000	50.000	55.000
12 mois	80.000	90.000	120.000

II- Publi-rédaction**1- Textes proposés par l'annonceur**

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution	Avec titre à la 'Une'
1 page	150.000	120.000	+ 50.000
1/2 page	75.000	65.000	+ 40.000
1/4 page	40.000	35.000	+ 30.000
1/8 page	30.000	25.000	+ 20.000

2- Textes proposés par la rédaction

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution	Avec titre à la 'Une'
1 page	150.000	120.000	+ 50.000
1/2 page	80.000	70.000	+ 40.000
1/4 page	45.000	40.000	+ 30.000
1/8 page	30.000	25.000	+ 20.000

III- Insertions publicitaires

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution
1 page	100.000	80.000
1/2 page	55.000	45.000
1/4 page	30.000	25.000
1/8 page	20.000	15.000

IV- Petites annonces

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution
I- EMPLOIS	600 / ligne	500 / ligne
II- IMMOBILIER (parcelle, magasin, ...)	900 / ligne	600 / ligne
III- ANNONCES DIVERSES	1.200 / ligne	1.000 / ligne
IV- DÉCÈS	800/ligne + 50% avec photo	700/ligne + 50% avec photo

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je m'abonne à

Cotonou/Porto-Novo
 Autre localité du Bénin
 Afrique/Europe /Monde
 Soutien

1 mois	3 mois	6 mois	1 an
<input type="checkbox"/> 10.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 25.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 45.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 80.000 F Cfa
<input type="checkbox"/> 12.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 30.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 50.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 90.000 F Cfa
<input type="checkbox"/> 15.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 35.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 55.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 120.000 F Cfa
			<input type="checkbox"/> 100.000 F Cfa

NOM OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

BOÎTE POSTALE : TÉL :

LIEU ET ADRESSE DE LIVRAISON :

Ci-joint mon règlement d'un montant DE F Cfa à l'ordre de

BP (Rép. du Bénin) - Tél:

pour règlement par :

 Chèque Espèces Mandat-lettre**AGENCE DE COMMUNICATION GLOBALE**

CONSEIL & STRATEGIE - PRODUCTION AUDIOVISUELLE - EDITION & PRINT

GRAPHISME & INPHOGRAPHIE - ÉVÉNEMENTIEL - RELATION PRESSE - WEB & DIGITAL - FORMATIONS

Football

Sessegnon s'offre une seconde jeunesse



Stéphane Sessegnon a accordé un entretien exclusif au service média de la FIFA. Le Capitaine béninois, rêve d'une Coupe du Monde avec les Écureuils. Stéphane Sessegnon est capitaine du Bénin. Il est également le meilleur buteur et le joueur le plus capé de la sélection. A 36 ans, il compte encore rendre service aux Écureuils.

Tout vient à point à qui sait attendre. Cela fait plus de 15 ans que Stéphane Sessegnon évolue avec l'équipe du Bénin. Quinze années au cours desquelles le milieu de terrain s'est démené à amener les Écureuils sur le devant de la scène. Il a fallu attendre la dernière Coupe d'Afrique des Nations de la CAF pour que l'emblématique capitaine des Jaunes et Blancs vive enfin ses premières grandes émotions en sélection.

«Cela reste, à ce jour, le meilleur souvenir de ma carrière», confirme l'intéressé au micro de FIFA.com. «Au-delà de notre joli parcours qui nous a menés jusqu'en quart de finale, au cours duquel nous avons notamment battu le Maroc, je retiens la joie et les émotions qu'on a pu partager avec notre peuple. Je n'avais jamais autant vécu cela. Notre souhait le plus cher est de pouvoir rééditer cela au plus vite.»

Un statut, mais pas de statue L'exploit est en effet de taille pour ces Écureuils vierges de toute participation à une Coupe du Monde de la FIFA. Seules trois présences en Coupe d'Afrique, à l'occasion desquelles ils n'ont jamais passé le premier tour, leur avaient permis de se mettre en évidence sur la scène internationale. Leurs débuts à la CAN, en 2004, coïncident d'ailleurs avec les premiers pas en sélection de Sessegnon devenu, depuis, meilleur buteur (24 buts) et joueur le plus capé (84 sélections) de l'histoire du Bénin.

Autrement dit un monument.

«Non, je ne mérite pas de statue», plaisante-t-il. «J'ai suffisamment avec l'immense reconnaissance que m'apportent les Béninois. Ils m'apprécient comme je suis, et je suis comblé. J'essaye du coup de rendre à ma façon : ils m'offrent leur soutien indéfectible. En échange, je donne tout lorsqu'on fait appel à moi en sélection.»

Ce contrat tacite est à durée indéterminée. Âgé de 36 ans depuis le 1er

juin, Sessegnon compte bien, en effet, poursuivre cette histoire d'amour : «La motivation et l'envie de faire le métier que j'aime sont toujours là», explique-t-il. «Tant que je considérerai être en pleine possession de mes moyens, je poursuivrai ma carrière de joueur et je continuerai à me mettre à disposition de l'équipe nationale».

Au vu de ses prestations cette année dans l'élite turque, à Genclerbiligi SK, où il est un titulaire indiscutable, la fin n'est donc pas pour tout de suite. Cela vaut également au regard de ses dernières performances avec le Bénin : lors de l'historique huitième de finale de la CAN 2019 remporté face au grand Maroc, qui avait bien pu être élu homme du match suite à sa magnifique prestation ? Sessegnon, évidemment ! «Honnêtement, ce n'est pas ce que je retiendrai de ce match», tempère-t-il. «Ce prix, tous les joueurs de l'équipe l'auraient sincèrement mérité ce jour-là».

Un objectif, mais pas un rêve Il n'y a rien d'étonnant à ce que Sessegnon la joue collectif : d'abord parce qu'il en a l'habitude, sur le terrain en bon meneur de jeu qu'il a toujours été. Ensuite, parce que le travail d'équipe prime depuis quelques années au Bénin. Et pour le natif d'Alahé, là est la clé : «Tout le monde tire dans le même sens : du ministère des sports, au président de la fédération, en passant par les joueurs et le staff. Je sens une évolution, une envie de bien faire, et une volonté de nous accompagner vers le haut. La spirale est positive, il faut continuer à travailler. L'avenir devrait nous sourire», promet-il.

Le futur proche, c'est le 2ème tour des éliminatoires africaines pour la Coupe du Monde de la FIFA, Qatar 2022. Le Bénin se trouve dans un Groupe J relativement ouvert, en compagnie de la RD Congo, de la Tanzanie, et de Madagascar. «Toutes les nations africaines sans exception ont franchi un palier. Le niveau est bien plus homogène qu'avant. Nous ne sommes ni favoris, ni outsiders... Nous allons juste jouer notre chance à fond, et elle n'est pas plus petite ou plus grande qu'une autre», explique-t-il.

Et de conclure : «La Coupe du Monde cela reste un rêve pour le Bénin. De mon côté, je me concentre sur des objectifs. Et mon premier but, c'est d'encadrer les plus jeunes, et d'aider ainsi mon pays à grandir».

Stéphane Sessegnon
“Continuer à aider ma sélection nationale.”

L'équipe nationale du Bénin a connu une dernière Coupe d'Afrique des Nations historique. En effet, les Écureuils ont été éliminés aux portes de la demi-finale par le Sénégal. Un parcours fantastique mené de main de maître par le capitaine Stéphane Sessegnon. Lors d'une interview pour le site de la FIFA, le capitaine de Genclerbiligi en Turquie revient sur ce très beau moment.

Le 1er juin dernier, Stéphane Sessegnon célébrait son 36ème anniversaire. L'occasion pour le meilleur buteur et le plus capé

de revenir sur son aventure avec le Bénin. Et pour lui, son meilleur souvenir jusqu'ici reste la CAN 2019 en Égypte : «Nous avons eu une excellente course vers les quarts de finale et avons battu le Maroc sur le chemin, mais ce qui m'a aussi marqué, c'est la joie et les émotions que nous avons partagées avec notre peuple. Je n'ai jamais rien vécu de tel auparavant. Nous ne voudrions rien de plus que de tout recommencer bientôt».

Malgré cette magnifique prestation d'ensemble, le capitaine béninois n'entend pas s'arrêter là. Il se

projette déjà pour la suite malgré le poids de l'âge : «La motivation et le désir de faire le travail que j'aime sont toujours là... Je continuerai à jouer et à me rendre disponible pour l'équipe nationale tant que je me sentirai toujours au sommet de mon art».

Des déclarations qui ne manqueront pas de faire plaisir aux supporters béninois mais également à ses coéquipiers. En attendant, Stéphane Sessegnon prépare la reprise de la Super Lig Turque. Il donnera tout pour maintenir son club dans l'élite turque.

Rogério APLOGAN

Mercato

Melvyn Doremus signe au Red Star, Daniel Sosah prolonge en Guinée



Malgré la pandémie du coronavirus, le mercato de nos internationaux béninois bat son plein. Deux joueurs ont réussi à définir leur avenir au terme de cette semaine. Il s'agit de Melvyn Dorémus qui signe au Red Star

et du béninois-ghanéen Daniel Sosah qui prolonge avec le CI Kamsar. En signant chez le Red Star, le jeune international béninois de 23 ans Melvyn Dorémus rejoint la National 1. L'intégration pourrait être aisée pour l'ancien pensionnaire

de Bobigny avec qui il compte une réalisation en 11 rencontres disputées. De son côté, Daniel Sosah poursuit son idylle en Guinée. Le jeune attaquant béninois-ghanéen rempile avec le club Guinéen où il évolue depuis 2019. Il comptabilise la précédente saison 12 buts et 6 offrandes décisives en 20 matchs. Son défi sera de faire mieux qu'en 2019-2020 pour espérer taper dans l'œil de Michel Dussuyer. Ces deux signatures provoquent de l'espérance pour les joueurs béninois toujours dans l'incertitude. Jordan Adeoti ou encore David Kiki continuent d'étudier les offres pour procéder aux meilleur choix. On souhaite d'ores et déjà bonne chance à Melvyn et Daniel dans la suite de leurs carrières.

Rogério APLOGAN

Atletico Madrid

Saúl Níguez crée un nouveau club

Saúl Níguez a tenu promesse. Ce mercredi, le milieu de terrain de l'Atletico Madrid a révélé l'identité de son nouveau club. Si son message énigmatique posté dimanche sur Twitter pouvait laisser entendre qu'il allait quitter les Colchoneros lors du prochain mercato estival, l'ancien joueur du Rayo Vallecano n'a pas cette intention de

claquer la porte de la formation de Diego Simeone.

Épaulé par son frère Aaron, Saúl Níguez a annoncé la création d'un club basé à Elche, sa ville de naissance, pour la saison 2020-2021. Le Club Costa City regroupera plus de 30 équipes et 500 joueurs toutes catégories confondues.

«Nous avons développé

ce projet passionnant et magnifique depuis plusieurs années et je suis très heureux de pouvoir le présenter et le rendre officiel aujourd'hui. La priorité du Club Costa City consiste en une formation complète des joueurs dans le but de leur offrir de saines habitudes de vie, une formation sportive et éducative à travers de grandes valeurs que le sport apporte à la société.»

Djougou

Des rois protestent contre la composition de l'équipe communale

République du Bénin
+++++
Département de la Donga
+++++
Bureau du collectif des Roi et
chefs traditionnels de Djougou
+++++

Djougou, le 06 juin 2020

Le Bureau des Rois et Chefs traditionnels de la
commune de Djougou
Le comité des Sages de Djougou
A
Monsieur BIO TCHANÉ Abdoulaye, Ministre
d'Etat chargé du Plan et du Développement
Secrétaire Général National du Parti Bloc
Républicain

COTONOUObjet : Protestation de la composition de l'exécutif communal

Excellence Monsieur le Secrétaire Général National,

Nous, Bureau des Rois, Chefs traditionnels et Comité des Sages de la commune de Djougou, avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons été informés du projet de composition de l'exécutif communal de Djougou de la 4^{me} mandature. Ce projet de composition se présente comme suit :

- Maire : Dr GOMINA SEIBOU Malick
- Premier Adjoint : AMADOU Djibril
- Deuxième Adjoint : SEIBOU Karimou

Le bureau des rois, chefs traditionnels et le Comité des Sages, après avoir pris connaissance de ce projet de composition n'avons aucune objection pour le poste du maire et du deuxième adjoint au maire. Pour ce qui concerne le poste du Premier Adjoint au Maire, nous contestons ce choix.

En effet, ce choix au poste du Premier Adjoint au Maire a créé un mécontentement général des gardiens de la tradition et des populations de la commune parce que n'ayant pas tenu compte des réalités locales. C'est pourquoi, soucieux de l'adhésion de la population à la politique locale de développement et pour garantir la paix sociale, nous suggérons au poste du Premier Adjoint au Maire, Monsieur ABRAHAM AKIPALLA Abiséhau au lieu de Monsieur AMADOU Djibril.

Comptant sur votre sens aigu de responsabilité et d'écoute, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, Secrétaire Général National du Parti Bloc Républicain, l'expression de nos sentiments distingués.

Nomenclature des membres de l'Exécutif Communal et des Chefs des 9 Arrondissements de la Commune d'Abomey-Calavi, 4ème Mandature



Maire: Ahouandjinou Angelo

1er Adjoint au Maire : Mme Kora François Thérèse

CONSEIL COMMUNAL DE ZOGBODOMEY

Maire : David Zinsou TOWEDJE

PAM : Daniel HOUESSE

DAM : Justin SAVASSI

CA Akiza : François AGBODJI

CA Avlamè : Alexis GBAFONOU

CA Cana 1 : Alidou SOUFIANE

CA Cana 2 : Florent DOSSOUNON

CA Koussoukpa : Yvon AGOSSA

CA Kpokissa : Jean TODJINOU

CA Domè : Innocent MEHOU

2ème Adjoint au Maire: DAN Christelle

CA Godomey : Kpobli Léon

CA Calavi: Hounou Bernard

CA Akassato : Hounguè Appolinaire

CA Togba: Gbégnon Pierre

CA Hévié: Patrice Houneyéva

CA Golo-Djigbé :Sétondji Boko

CA Kpanroun : Étienne Kpossou

CA Ouèdo: Liamidi de Dravo

CA Zinvié : Christophe AYISSI

Nomenclature des membres de l'Exécutif Communal et des Chefs des 7 Arrondissements de la Commune de Sô-Ava , 4ème Mandature

Maire: ZANNOU JEAN

1er Adjoint au Maire : AMOUSSA A. FATAOU

2ème Adjoint au Maire: ZOSSOU ISMAEL

CA ahomey lokpo : GOHOUNGO HONIRE

CA ganvie 1: AVOCETIEN JANVIER

CA ganvie 2: KETA PAUL

CA Dekanmey KOUKPANOU RAYMOND

CA houedo: LOKO CLAUDE

CA vekky : CYPRIEN GONWENON

CA Sô-Ava : GOMENOU BLAISE

TITRE II : DE L'ARRONDISSEMENT

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 14 : L'Arrondissement est composé de villages ou de quartiers de ville.

La liste des arrondissements, leur dénomination, leur chef-lieu, leur commune d'appartenance ainsi que les villages ou quartiers de ville qui les composent sont présentés en annexe à la présente loi.

Article 15 : La délimitation géographique d'un arrondissement est déduite des délimitations géographiques de l'ensemble des villages ou quartiers de ville qui le compose. Cette délimitation géographique est fixée par la loi.

Article 16 : Tout changement de dénomination, de commune d'appartenance, de chef-lieu, de village ou de quartier de ville ainsi que des limites territoriales des arrondissements est fixé, après avis du conseil communal ou municipal concerné, par la loi.

Article 17 : Les organes de l'arrondissement sont :

- le chef d'arrondissement ;
- le conseil d'arrondissement.

CHAPITRE II : DU CHEF D'ARRONDISSEMENT

SECTION I : DE LA DESIGNATION

Article 18 : Le chef d'arrondissement est désigné par le conseil communal ou municipal en son sein, autant que possible parmi les conseillers communaux ou municipaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné. Cette désignation est constatée par un arrêté du maire qui installe le chef d'arrondissement dans ses fonctions.

SECTION II : DU STATUT ET DES ATTRIBUTIONS

Article 19 : Le chef d'arrondissement doit :

- être natif ou résident dans l'arrondissement concerné ;
- avoir 18 ans révolus ;
- savoir lire et écrire dans la langue officielle de travail.

Article 20 : Le Chef d'Arrondissement est assisté d'un Secrétaire d'Administratif nommé par le Maire.

Préalable à l'engagement définitif, le Secrétaire Administratif devra passer à une période d'essai probant pendant six (6) mois, suite à sa nomination par arrêté du Maire. L'arrêté de nomination, sous peine de nullité, doit spécifier ce préalable.

Article 21 : Le chef d'arrondissement est lié par ces avis et propositions dont il rend compte au maire.

Le maire en informe le conseil communal ou municipal qui délibère en cas de besoin.

Article 22 : Le chef d'arrondissement assure l'administration générale de l'arrondissement qu'il dirige.

Article 23 : Le chef d'arrondissement exerce ses fonctions en respectant la hiérarchie des structures administratives territoriales.

Il relève directement de l'autorité du maire à qui il rend compte de ses activités.

Article 24 : Le chef d'arrondissement veille à l'application au niveau de son arrondissement :

- des lois et règlements ;
- des décisions et directives du conseil communal ou municipal et

du maire.

Il apporte son concours à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 25 : Le chef d'arrondissement assure le contrôle et la coordination des activités des services publics socio-communautaires de l'Etat ainsi que l'harmonisation des activités de développement dans son arrondissement.

Article 26 : Le chef d'arrondissement participe au maintien et au rétablissement de l'ordre public dans son arrondissement conformément aux conditions prévus par les textes en vigueur.

A ce titre, il peut, en tant que de besoin, sous la directive et le contrôle des services de l'Etat compétents en matière de sécurité, prendre des initiatives propres à assurer, dans le cadre de la loi et des règlements, le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 27 : Le chef d'arrondissement est chargé :

- de la tutelle des villages ou des quartiers de ville, du contrôle et de la coordination de leurs activités ;
- de la coordination de l'exécution des tâches définis par le conseil municipal ou communal, ou par le maire.

Article 28 : Le chef d'arrondissement est chargé, sous l'autorité du maire :

1. de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
2. des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Article 29 : Le chef d'arrondissement a pour mission d'assurer, sous l'autorité du maire, l'ordre, la sûreté et la tranquillité publics. Il est plus spécialement chargé :

1. de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
2. du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'homme, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux buvettes, lieux de cultes et autres lieux publics ;

3. du soin d'intervenir efficacement et promptement en cas d'accidents ou de calamités de toutes natures, notamment, en cas d'incendies, d'inondation, de séismes, d'épidémies ou d'épidémiologiques et de soulager les populations par la distribution des secours nécessaires, en sollicitant, s'il y a lieu, l'intervention de la mairie ;

4. du soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes et des biens ;

5. du soin de prendre des mesures pour éviter la divagation des animaux et prévenir les conflits sociaux.

* Article 30: Les principales activités du chef d'arrondissement sont les suivantes :

1. aider le maire à élaborer et à mettre en œuvre avec la communauté une vision pour le développement de l'arrondissement ;
2. mobiliser la population pour la recherche de solutions à ses problèmes socio-communautaires et de développement ;
3. exercer des attributions de subordonné à l'autorité judiciaire au niveau de l'arrondissement ;

4. recevoir délégation du maire en ce qui concerne la réalisation et la gestion des infrastructures de proximité telles que : les marchés, les écoles, les places et les espaces verts des quartiers et des villages et, généralement, tout ce qui concerne l'entretien primaire des équipements locaux, l'hygiène et la salubrité quotidiennes ;

5. recevoir délégation du maire pour accomplir des actes d'état civil notamment :

- enregistrement des déclarations de naissance, de mariage et de décès ;
- délivrance des extraits de ces déclarations et établissement des copies.

Installation de l'équipe dirigeante de la ville de Porto-Novo
Charlemagne Yankoty de l'UP investit maire de la capitale du Bénin

(Rachad Toukourou, Alin M. TOZO et Clémence Hounso respectivement 1er, 2ème et 3ème adjoints au maire de Porto-Novo)

(Pari gagné pour le Coordonnateur UP de l'Ouémé, le président Louis Vlavonou et son rapporteur Augustin Ahouanvoebla)

L'installation du nouveau conseil communal de Porto-Novo a été fait dans la matinée de ce samedi, 06 juin 2020 et ce, en présence du préfet de l'Ouémé, Joachim APITHY. Ils étaient assistés de ses chargés de missions Edmond Agnidé et Igor Aholou et du

secrétaire de la préfecture.

Voici l'équipe dirigeante de la commune de Porto-Novo:

Maire: Charlemagne Yankoty de l'UP qui vient de succéder à Emmanuel Zossou pour poursuivre les œuvres de développement de la ville de Porto-Novo au cours des six prochaines années.

1er Adjoint au Maire: Rachad TOUKOUROU

2ème Adjoint au maire: Alin M. TOZO

3ème Adjoint au maire: Clémence HOUNSSOU

Les chefs d'Arrondissement installés:

- 1er Arrondissement:

- 2ème Arrondissement: Nadia DOSSA

- 3ème Arrondissement: DJOSSINON Williams

D'Accomption alias Bebeto

- 4ème Arrondissement: RADJI Razack alias Sotié

- 5ème Arrondissement: Yves AHOUSSINOU

Il est à noter que tout s'est passé ce jour avec l'application stricte de la loi promulguée par le président de la république. La ville de Porto-Novo est désormais aux couleurs de l'Union Progressiste (UP). Emeric Joël ALLAGBE

REPUBLIC DU BENIN
MINISTERE DE L'ENERGIE
DIRECTION GENERALE DE LA SREE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cotonou, le 08 MAI 2020

NOTE D'INFORMATION N° 195 /20/SBEE/DG/DRH

Objet : Mesures restrictives dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Dans l'optique de lutter contre la propagation du COVID 19 à l'intérieur du Bénin, le gouvernement béninois et les administrations ont mis en œuvre plusieurs mesures en vue de la protection de la population et des administrés. Ces mesures, notamment le confinement, le télétravail et le travail par rotation ont également été adoptées par notre société pour un service essentiel.

Par le compte rendu du conseil des ministres en date du 06 mai 2020, le gouvernement du Bénin a fait l'option d'assouplir la mesure de limitation de la mobilité des personnes en autorisant la levée du cordon sanitaire ainsi que la reprise des cours pour les classes de CM2, les lycées, collèges et les étudiants à l'université pour compler du lundi 11 mai 2020.

Cet assouplissement ne diminue aucunement les risques de contamination et c'est la raison pour laquelle le gouvernement conserve les mesures barrières édictées depuis le début de la crise. La Direction Générale exhorte donc tous les agents confinés à la maison et ceux sur les lieux de travail, à appliquer les mêmes mesures de prudence et de vigilance dans tous les gestes quotidiens et en tous lieux.

Pour ce faire, les gestes barrières spécifiés dans les diverses notes de services prises dans le cadre de la gestion de la crise sont maintenues et le port de masque est obligatoire en tous lieux.

Par ailleurs, en ce qui concerne la SBEE, et en vue de la sécurité du personnel, les dispositions de confinement précédemment prises pour empêcher la propagation du virus sur les lieux de travail (confinement, télétravail et travail par rotation) demeurent inchangées.

En outre, chaque direction devra revoir sa planification en fonction des besoins et des tâches incompressibles, et procéder ainsi à un réajustement du calendrier de présence au bureau de ses collaborateurs.

Enfin, il est à souligner que le contrôle avant l'entrée dans les locaux de la SBEI est de mise et qu'aucun agent dont la présence n'est pas justifiée ne saurait y avoir accès.

J'attache du prix à l'exécution sans faille des présentes prescriptions, pour la santé de tous les agents de la Société.

Definitions

- PCA
 - SG
 - Directeurs Centraux
 - Directeurs Régionaux - Chefs Département
 - Chefs Cellules - Chefs Service - Chefs d'Agence
 - Comités Génériques de Vertical PCA

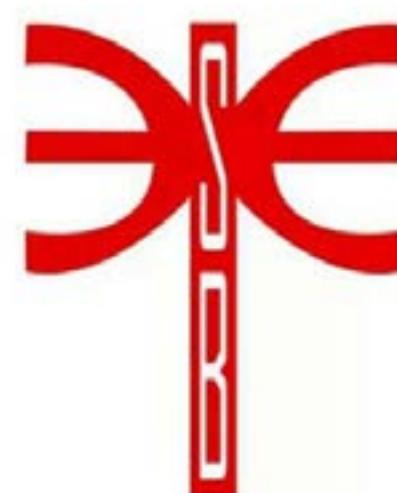


Directeur Général



集思廣益

Rue: Avenue du Gouverneur Sébastien PONTE
B.P 120 COTONOU (Bénin)
Tel: (229) 31 31 31 46
Télécopie: (229) 31 31 50 36



N° 00139 du Lundi 08 Juin 2020

LOLO
ANDOCHE
PRÉT-À-PORTER

LOLO feels the LOVE

NOUVELLE COLLECTION
EDITION LIMITÉE

Joyeuse St Valentin

(+229) 97 01 04 90 Lolo Andoche www.loloandoche.com

LE KANVO
EN TOUTE

Majesté
Nouvelle Collection

LOLO
ANDOCHE
PRÉT-À-PORTER

(+229) 97 01 04 90 Lolo Andoche www.loloandoche.com